

**VOS REF****NOS REF** DI-CDI-TOU-SED-15-02277**INTERLOCUTEUR** Olivier PAUZET**TÉLÉPHONE** 05.62.14.93.74**FAX****OBJET** Transferts de capacité réservée du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Toulouse, le 7 janvier 2016

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2015, vous avez approuvé le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Aquitaine, conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié. Ce schéma a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région (RAA) et est ainsi entré en vigueur à la date du 29 avril 2015.

Ce S3REnR détaille dans son chapitre 6.3 les capacités d'accueil réservées sur chaque poste du S3REnR.

L'alinéa IV de l'article 12 du décret du 20 avril 2012 modifié est venu prendre en compte et encadrer le mécanisme de transferts. A ce titre, il prévoit que « *la capacité réservée peut être transférée entre les postes [...] relevant d'un même schéma régional de raccordement [...] dans la mesure où ni le montant de la quote-part, ni la capacité globale d'accueil du schéma mentionnés à l'article 13 du présent décret ne sont modifiés [...]* ».

Il ressort des termes du décret que les capacités d'accueil réservées sur chaque poste du S3REnR peuvent être transférées sur un autre poste d'un même S3REnR.

L'article 12-IV précise en outre que les modalités d'étude et les critères de mise en œuvre de ces transferts devaient être précisés dans les Documentations Techniques de Références (DTR) des gestionnaires de réseaux publics. La DTR de RTE et la DTR d'ERDF mises à jour ont été respectivement publiées sur les sites internet des gestionnaires de réseaux à la date du 20 novembre 2014 et du 17 décembre 2014.

Selon l'alinéa IV de l'article 12 du décret, la procédure applicable est la suivante :

*« Les transferts sont notifiés au Préfet de Région par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés et sont publiés par le gestionnaire du réseau public de transport sur son site internet ». »*

Compte tenu de ces éléments, je vous prie de trouver en annexe de ce courrier la liste des transferts de capacités réservées mis en œuvre par RTE, en accord avec ERDF.

Conformément au point 5.6 de l'article 2.5 de la DTR de RTE, ces transferts ont fait l'objet d'échanges avec vos services le 2 juillet 2015.

Conformément aux dispositions précitées du décret, ils seront publiés de façon commune par ERDF et RTE sous deux semaines sur le site [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur du Centre Développement & Ingénierie Toulouse,



Dominique MILLAN

Annexe : Liste des transferts

## **Annexe : liste des transferts de capacité réservée à effectuer sur le S3REnR Aquitaine**

### **Transfert N°1 :**

Afin de permettre le raccordement sur le poste de St Jean d'Illac d'un projet de production photovoltaïque de 8,06 MW situé sur la commune de Salaunes en Gironde, une mise en œuvre du mécanisme de transfert de capacité réservée est nécessaire. Ce transfert consiste à :

- Augmenter la capacité réservée du poste 63/20 kV de St Jean d'Illac de 7,5 MW ;
- Diminuer la capacité réservée du poste 63/20 kV d'Hastignan de 7,5 MW.

A l'issue de ce transfert, les capacités réservées sur les postes précités seront :

- De 8,1 MW sur le poste de St Jean d'Illac;
- De 54,5 MW sur le poste d'Hastignan.

Ce transfert de capacité réservée n'a aucun impact sur les investissements à réaliser dans le cadre du S3REnR ni sur la quote-part régionale. Il n'entraîne aucune contrainte sur les réseaux de transport et de distribution publics d'électricité.